

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
		moitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
			1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F		30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

25 juin 2007 décret n°07-206/P-RM portant création des Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou.....**p1003**

décret n°07-207/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique.....**p1004**

décret n°07-208/P-RM déterminant le cadre organique des Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou.....**p1006**

25 juin 2007 décret n°07-209/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1010**

décret n°07-210/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1010**

décret n°07-211/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1010**

26 juin 2007 décret n°07-212/P-RM portant ratification de l'avenant n°3 à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974.....**p1011**

décret n°07-213/P-RM Fixant les modalités de reproduction des armoiries et d'impression du sceau de l'Etat, des autres sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachets.....**p1011**

décret n°07-214/P-RM déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement Urbanisme et Domaines de l'Etat.....**p1012**

décret n°07-215/P-RM portant maintien en service d'un officier des Forces Armées.....**p1015**

décret n°07-216/P-RM portant admission à la retraite de personnel officier des Forces Armées.....**p1015**

27 juin 2007 décret n°07-217/P-RM portant admission d'officiers généraux dans la deuxième section par limite d'âge.....**p1016**

28 juin 2007 décret n°07-218/P-RM portant nomination du Chef de Brigade du Pôle Economique et Financier du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.....**p1016**

02 juil 2007-décret n°07-219/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p1017**

05 juil. 2007 décret n°07-220/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millennium Challenge Account Mali.....**p1017**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

18 mars 2005 arrêté interministériel n°05-0507/MDAC-MSIPC-SG portant création des Groupements régionaux de la Garde Nationale du Mali à Tombouctou, Gao et Kidal.....**p1019**

29 juin 2005 arrêté n°05-1632/MDAC-SG portant nomination du Commandant de l'Ecole des Sous-officiers de Banankoro.....**p1020**

29 juin 2005 arrêté n°05-1633/MDAC-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction de la Sécurité Militaire.....**p1020**

arrêté n°05-1634/MDAC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°05-0647/MDAC-SG du 1^{er} avril 2005 portant admission à la retraite de personnel non officier des forces armées.....**p1021**

01 juil. 2005 arrêté n°05-1645/MDAC-SG portant nominations à l'Armée de l'Air.....**p1021**

arrêté n°05-1647/MDAC-SG portant nomination au grade caporal.....**p1023**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

29 mars 2005 arrêté n°05-0603/MA-SG fixant l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali..**p1023**

06 mai 2005 arrêté n°05-1058/MA-SG fixant l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.....**p1025**

23 mai 2005 arrêté n°05-1242/MA-SG fixant les taux de redevances à l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) au titre de la campagne 2004/2005.....**p1026**

21 juil. 2005 arrêté n°05-1764/MA-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture..**p1027**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

18 mai 2005 arrêté n°05-1182/MDEAF-SG portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....**p1028**

08 juil. 2005 arrêté n°05-1662/MDEAF-SG portant ouverture des travaux cadastraux dans la Commune I du District de Bamako...**p1028**

arrêté n°05-1663/MDEAF-SG portant ouverture des travaux cadastraux dans la Commune rurale de Markala.....**p1029**

20 juil. 2005 arrêté n°05-1762/MDEAF-SG portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat.....**p1030**

Annonces et communications.....1030

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°07-206/P-RM DU 25 JUI 2007
PORTANT CREATION DES INSTITUTS DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE BANKASS,
SEVARE ET SEGOU.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé des services rattachés dénommés Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré, Ségou.

ARTICLE 2 : Les Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré, Ségou sont rattachés respectivement aux Académies d'Enseignements de Douentza, Mopti et Ségou.

ARTICLE 3 : Les Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou ont pour mission d'assurer la formation initiale dans les domaines technique et professionnel pour l'obtention des diplômes ci-après :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- le Brevet de Technicien (B.T).

ARTICLE 4 : L'Institut de Formation Professionnelle de Bankass assure la formation dans les filières suivantes :

- agropastoral ;
- maroquinerie ;
- froid climatisation.

ARTICLE 5 : L'Institut de Formation Professionnelle de Sévaré assure la formation dans les filières suivantes :

- mécanique automobile (moteurs marins) ;
- construction métallique ;
- menuiseries bois, charpente, fabrication d'embarcations légères ;
- maçonnerie – carrelage ;
- accueil, hébergement, service aux personnes, petite restauration ;
- tissage, tapisserie, filets de pêche.

ARTICLE 6 : L'Institut de Formation Professionnelle de Ségou assure la formation dans les filières suivantes :

· **Agro-alimentaire :**

- transformation – stabilisation – conditionnement et stockage des produits ;
- Gestion – Distribution – Commercialisation des Produits ;
- Contrôle qualité ;
- Alimentation du bétail – transformation des produits animaux.

· **Electricité, réparation, électroménager.**

ARTICLE 7 : En cas de besoin, d'autres filières peuvent être ouvertes dans ces instituts par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 8 : Les Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou sont dirigés chacun par un Directeur Général nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 9 : L'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès, le régime des études, des sessions de formation et des validations des Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la
Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-207/P-RM DU 25 JUIN 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
CELLULE D'EXECUTION DU PROJET DE
GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT
ENDEMIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°92-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°07-177/P-RM du 5 juin 2007 portant création de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2006 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Coordinateur	Contractuel, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Expert en production Animale	Contractuel, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Expert en information et commercialisation du Bétail	Contractuel, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur Stat/Prof./Planificateur	A	1	1	1	1	1
Expert en gestion des Ressources Naturelles	Contractuel, Ingénieur des Eaux et Forêts/Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage	A	1	1	1	1	1
Expert en Suivi-Evaluation	Contractuel, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur Stat/Prof./Planificateur	A	1	1	1	1	1
Assistant administratif et Financier	Contractuel, Insp/Fin/Impôt/Très/Adm Civil/Contr.Fin/Très/Imp.	A/B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Contractuel, Secr. d'Adm/Att d'Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur-Mécanicien	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Chef de Site	Contractuel, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Eaux et Forêts	A	5	5	5	5	5
Animateur	Contractuel, Tech. Sup de l'Action Social/ Tech. D'Elevage/Tech. Agr. Génie Rural/Tech Eaux et Forêts/ Agent Tech Elev/Agent Tech Agr et Génie Rur/Agent Tech des Eaux et Forêts	B2/C	15	15	15	15	15
TOTAL			29	29	31	31	31

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Instituts de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou est défini et arrêté comme suit :

Bamako, le 25 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-208/P-RM DU 25 JUIN 2007
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
INSTITUTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE BANKASS, SEVARE ET SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, modifiée par la loi_ N°02-048 du 28 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 13 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion des cadres organiques ;

Vu Décret N°07-206/P-RM du 25 juin 2007 portant création des Instituts de Formation de Formation Professionnelle de Bankass, Sévaré et Ségou ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

A – CADRE ORGANIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE BANKASS :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Prof./Ing.Con Civ/IAGR/VIE	A	1	1	1	1	1	
Directeur des Etudes	Prof./Inf. Con Civ/IAGR VIE/Maître Tech. Constr. Civile/TAGR/TE	A/B2	1	1	1	1	1	
Chef des Travaux	Prof./Ing. Con Civ./Maître/Tech. Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1	1	
Surveillant général	Prof./Ing. Con. Civ/IAGR/VIE/Maître/ Tech. Constr. Civile/TAGR/TE	A/B2	1	1	1	1	1	
Econome	Cont Fin/Contr Très/Contr Imp/Sécret. Adm/Attach d' Adm	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Sécret. Adm/Attach d' Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur-mécanicien	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chargé de Santé	Techn. Des Santé/Agent Techn. de Santé	B2/C	1	1	1	1	1	
Chargé de Maintenance	Tech. Constr. Civil/Ag. Constr Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1	
Manœuvres	Contractuel	-	1	1	2	2	2	
PERSONNEL ENSEIGNANT								
Chargé d' Agriculture	Prof./IAGR/VIE/Maître/TAGE/TE	A/B2	3	3	3	3	3	
Chargé d' Elevage	Prof./VIE/Maître/TE	A/B2	3	3	3	3	3	
Chargé de Mécanique Agricole	Prof./Ing Constr. Civiles/Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Chargé de Maroquinerie	Prof. Ing. Indust. Mines/Maître/Techn.Indust. Mines	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Chargé de Froid et Climatisation	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Chargé de gestion et entreprise	Prof./Administra/Contr Fin/Très/Contr Serv Econ	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Chargé de Dessin Technique	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2	
Chargé de Français	Prof./Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé d'Histoire et Géographique	Prof/Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Mathématiques	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé de Physique-Chimie	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître	A/B2	1	2	2	2	2	
Chargé d' Anglais	Prof./Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Législation – ECM	Prof./Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de TIC	Prof./Techn. Sup. Inform.	A/B2	1	2	2	2	2	
Chargé d'EPS	Maître	B2	1	1	1	1	1	
Chargé de comptabilité	Prof/Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
TOTAL			43	46	47	47	47	

B – CADRE ORGANIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEVARE :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Prof./Ing.Con Civ/TAGR/VIE	A	1	1	1	1	1	
Directeur des Etudes	Prof./Inf. Con Civ/IAGR VIE/Maître Tech. Constr. Civile/TAGR/TE	A/B2	1	1	1	1	1	
Chef des Travaux	Prof./Ing. Con Civ./IAGR/VIE/ Maître/Tech. Constr. Civile/TAGR/TE	A/B2	1	1	1	1	1	
Surveillant général	Prof./Ing. Con. Civ/Maître/ Tech. Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1	1	
Econome	Conttôleur des Finances/Trésor/Impôt	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Sécret. Adm/Attach d' Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur-mécanicien	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chargé de Santé	Techn. de Santé/Agent Techn. de Santé	B2/C	1	1	1	1	1	
Chargé de Maintenance	Tech. Constr. Civil/Ag. Constr Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1	
Manœuvres	Contractuel	-	1	1	2	2	2	
PERSONNEL ENSEIGNANT								
Chargé de Mécanique Auto	Prof./Ing Constr Civil/Maître/Techn Constr Civiles	A/B2/B1	5	5	5	5	5	
Chargé de Constructions Métalliques	Prof./Ing Constr. Civ./Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	4	4	4	4	4	
Chargé de Menuiserie	Prof./Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	4	4	4	4	4	
Chargé de Tissage, Tapisserie, Filet de pêche	Prof. Ing. Indust. Mines/Maître/Techn.Indust. Mines	A/B2/B1	3	3	3	3	3	
Chargé de Maçonnerie, Carrelage	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	5	5	5	5	5	
Chargé de Français	Prof./Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé d'Histoire et Géographique	Prof/Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Mathématiques	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître	A/B2	3	3	3	3	3	
Chargé de Physique-Chimie	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître	A/B2	1	2	2	2	2	
Chargé d'Anglais	Prof./Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Législation – ECM	Prof./Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé d'Hôtellerie, Accueil et petite restauration	Prof./Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé de TIC	Prof/Techn. Sup. Inform	A/B2	1	2	2	2	2	
Chargé d'EPS	Maître	B2	1	1	1	1	1	
Chargé de comptabilité	Prof/Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
TOTAL			50	52	53	53	53	

C – CADRE ORGANIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEGOU :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Prof./Ing.Con Civ/IAGR/VIE	A	1	1	1	1	1	
Directeur des Etudes	Prof./Inf. Con Civ/IAGR VIE/Maître Tech. Constr. Civile/TAGR/TE	A/B2	1	1	1	1	1	
Chef des Travaux	Prof./Ing. Con Civ./IAGR/VIE/ Maître/Tech. Constr. Civile/TAGR/TE	A/B2	1	1	1	1	1	
Surveillant général	Prof./Ing. Con. Civ/Maître/ Tech. Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1	1	
Econome	Contrôleur des Finances/Trésor/Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire Planton	Sécret. Adm/Attach d' Adm. Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur-mécanicien	Contractuel		1	1	1	1	1	
Infirmier	Techn. de Santé/Agent Techn. de Santé	B2/C	1	1	1	1	1	
Chargé de Maintenance	Tech. Constr. Civil/Ag. Constr Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Magasinier	Contractuel		1	1	1	1	1	
Manceuvres	Contractuel	-	1	1	2	2	2	
PERSONNEL ENSEIGNANT								
Chargé d' Agronomie	Prof./Maître/TAGR	A/B2	4	4	4	4	4	
Chargé d'Electromécanique	Prof./Ing Constr. Civ./Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	3	3	4	4	4	
Chargé de Techniques Alimentaires	IAGR/Vét. Ing. Elev./TAGR/TE	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé de Microbiologie	Prof./Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé de Zootechnie	Prof./VIE/Maître/TE	A/B2	4	4	4	4	4	
Chargé d'Electro-Froid	Prof./Maître/Techn. Constr. Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2	
Chargé de Français	Prof./Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
Chargé d'Histoire et Géographique	Prof/Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Mathématiques	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître	A/B2	3	3	3	3	3	
Chargé de Physique-Chimie	Prof./Ing. Constr. Civiles/Maître	A/B2	1	2	2	2	2	
Chargé d' Anglais	Prof./Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de Législation – ECM	Prof./Maître	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de TIC	Prof/Techn. Sup. Inform	A/B2	1	2	2	2	2	
Chargé d'EPS	Maître	B2	1	1	1	1	1	
Chargé de comptabilité	Prof/Maître	A/B2	2	2	2	2	2	
TOTAL			45	46	48	48	48	

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et la Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-209/P-RM DU 25 JUI 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger, Monsieur PIERRE PASCAL, Président de S.O.S Villages d'Enfants de France.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-210/P-RM DU 25 JUI 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger, Monsieur Roelf Harm BUIKEMA, Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-211/P-RM DU 25 JUI 2007
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est nommé au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger, le Général de Division Abdoulaye FALL, Chef d'Etat-Major Général des Armées du Sénégal.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 25 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET °07-212/P-RM DU 26 JUI 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE AGENCE CHARGEE DE GERER LES INSTALLATIONS ET SERVICES DESTINES A ASSURER LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA), AUX STATUTS ET AU CAHIER DES CHARGES, SIGNES A DAKAR LE 25 OCTOBRE 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-021/P-RM du 11 juin 2007 autorisant la ratification de la Convention relative à la création d'une Agence Chargée de gérer les Installations et Services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux Statuts et au Cahier des Charges, signés à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Avenant n°3 à la convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les Installations et Services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), aux statuts et au cahier des charges, signé à Dakar le 25 octobre 1974.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-213/P-RM DU 26 JUI 2007 FIXANT LES MODALITES DE REPRODUCTION DES ARMOIRIES ET D'IMPRESSION DU SCEAU DE L'ETAT, DES AUTRES SCEAUX OFFICIELS, TIMBRES SECS SOUS FORME DE PRESSE ET CACHETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-017 du 26 février 2007 relative au Sceau de l'Etat et aux autres Sceaux Officiels ;

Vu la Loi N°018 du 26 février 2007 relative aux Armoiries de la République ;

Vu l'Ordonnance N°90-23/P-RM du 12 mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;

Vu le Décret N°90-238/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, modifié portant Code des Marchés Publics

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe, les modalités d'impression du sceau de l'Etat, des sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachets et de reproduction des armoiries.

SECTION I : DU SCEAU DE L'ETAT ET DES AUTRES SCEAUX OFFICIELS.

ARTICLE 2 : Le sceau de l'Etat, les autres sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachets sont imprimés par l'imprimerie d'Etat, à défaut par le seul professionnel de l'imprimerie ou de la gravure, de nationalité malienne, habilité à cet effet après appel d'offres.

ARTICLE 3 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux habilite l'imprimeur ou le graveur retenu pour l'impression du sceau de l'Etat et des autres sceaux officiels.

En cas d'empêchement ou de défaillance, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux recueille les besoins exprimés par les autorités, administration et officiers ministériels ; y pourvoit.

Les demandes sont consignées dans un registre tenu à cet effet par la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 5 : Toute commande auprès du l'imprimeur ou de graveur est faite par le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est accompagnée de l'autorisation d'impression précisant le nombre, la nature des sceaux, timbres secs ou cachets et le nom de l'autorité, de l'administration ou de l'officier ministériel bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau contrôle la conformité des sceaux officiels et en propose le cas échéant, le retrait au Ministre chargé de la Justice des Sceaux.

ARTICLE 7 : Les coûts d'impression des sceaux officiels sont à la charge du budget national excepté ceux des commandes faites au profit des officiers ministériels.

SECTION II : DES ARMOIRIES

ARTICLE 8 : Toute demande de reproduction des Armoiries de la République est adressée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 9 : La commande auprès de l'imprimeur ou graveur est faite par le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est accompagnée de l'autorisation de reproduction précisant le nombre, la nature, le procédé et la matière de l'œuvre ainsi que le nom bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Les frais de reproduction sont supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau contrôle la conformité des Armoiries en usage et le cas échéant, en propose le retrait au Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 12 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-214/P-RM DU 26 JUIIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EAU, ENVIRONNEMENT URBANISME ET DOMAINES DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°92-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu La Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement Urbanisme et Domaines de l'Etat, est défini et arrêté comme suit :

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planification/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industries et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industries et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton-manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel.	-	1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/Journaliste et Réalisateur/Ingénieur de l'information/Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/Assistant de presse et de réalisation/Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1

UNITE PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances.	A	4	5	5	5	5
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances/Technicien des travaux de Planification/Technicien de la Statistique/Technicien des Eaux et Forêts/Technicien de la Santé/Technicien des Constructions Civiles/Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2	4	4	5	5	5
UNITE STATISTIQUE							
Chef d'Unité	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur Informaticien/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/Ingénieur de la Statistique/Ingénieur des Eaux et Forêts/Médecin-Pharmacien-Odontostomatologue/Ingénieur Sanitaire/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances	A	4	4	5	5	5
UNITE INFORMATIQUE							
Chef d'Unité	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Technicien de l'informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			30	32	35	35	35

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets :

- N°95-126/P-RM du 15 mars 1995, déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

- N°95-392/P-RM du 2 novembre 1995, déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Eau
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°07-215/P-RM DU 26 JUIIN 2007
PORTANT MAINTIEN EN SERVICE D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : le Colonel Amadou Baba TOURE est, pour raison de service, maintenu en activité au delà de la limite d'âge d'admission à la retraite, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-216/P-RM DU 26 JUIIN 2007
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE
PERSONNEL OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraites de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2007 :

ARMEE DE TERRE :

01 Colonel Bakel BATHILY Indice 860

02 Colonel Gabriel SIDIBE Indice 860
 03 Colonel Macki MINTA Indice 860
 04 Capitaine Soumaïla DIALLO Indice 607
 05 Capitaine Bakary KONATE Indice 607

ARMEE DE L'AIR :

01 Colonel Karamoko NIARE Indice 860
 02 Colonel Ibrahima DIAKITE Indice 860
 03 Commandant Noumoussa SIDIBE Indice 685
 04 Commandant Bassoma KONATE Indice 685
 05 Cammandant Zoumana DISSA Indice 621

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

01 Colonel Djingarey TOURE Indice 860

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1^{er} au 30 décembre 2007 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-217/P-RM DU 27 JUI 2007 PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers Généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers Généraux des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade respectif, sont admis dans la **deuxième section à compter du 31 décembre 2007** :

- Général de Brigade **Mamadou DOUCOURE** Armée de l'Air, indice 867 ;

- Général de Brigade **Salif TRAORE** Armée de l'Air, indice 867.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-218/P-RM DU 28 JUI 2007 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE BRIGADE AU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-30/AN-RM du 05 avril 1998 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;

Vu le Décret n°03-245/P-RM du 23 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des pôles économiques et financiers ;

Vu le Décret n°03-484/P-RM du 17 novembre 2003 portant nomination de Chefs de Brigade de Pôles Economiques et Financiers ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Niaman DEMBELE, officier de Gendarmerie est nommé Chef de Brigade du Pôle Economique et Financier du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret du 17 novembre 2003 susvisé en ce qui concerne la nomination du Capitaine de Gendarmerie Moussa Zabour MAIGA en qualité de Chef de Brigade du Pôle Economique et Financier du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-219/P-RM DU 2 JUIL 2007 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL, AVEC EFFIGIE ABEILLE, est attribuée, à titre étranger, à **Monsieur Hervé Jean Marc PANZANI**, Officier de Liaison.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°07-220/P-RM DU 5 JUILLET 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU MILLENNIUM
CHALLENGE ACCOUNT MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Don «Millenium Challenge Compact », signé le 13 novembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millenium Challenge Corporation, (« le Compact » ou « l'Accord de Don ») ;

Vu l'Accord de Gouvernance et le Décaissement entre le Millenium Challenge Corporation, le Millénium Challenge Account Mali et le Gouvernement de la République du Mali, (« l'Accord de Gouvernance et de Décaissement ») ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion des services publics, modifiée par la Loi n°002-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°07-032 du 19 juin 2007 portant création du Millénium Challenge Account Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millenium Challenge Account Mali (MCA-Mali).

ARTICLE 2 : Le MCS-Mali est rattaché au Président de la République.

ARTICLE 3 : Le MCA-Mali est régi selon les principes et obligations de transparence et de responsabilité prévus dans l'Accord de Don.

ARTICLE 4 : Les règles de passation des marchés applicables au MCA-Mali sont celles prévues dans l'Accord de Don.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources du MCA-Mali sont constituées par :

- les fonds issus de l' Accord de Don ;
- la quote-part de contribution de l'Etat au financement des activités dans le cadre de l' Accord de Don.

Le MCA-Mali est chargé de la gestion de ces ressources qui sont destinées exclusivement à l'exécution des activités prévues dans le cadre de l' Accord de Don.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 6 : Le MCA-Mali comprend :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

ARTICLE 7 : Le Conseil de Surveillance assure l'orientation générale et le contrôle de la mise en œuvre des activités du programme du MCA-Mali.

Le Conseil de Surveillance dispose des pouvoirs et missions décrits dans l' Accord de Don et l' Accord de Gouvernance et de Décaissement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- superviser les activités du MCS-Mali ;
- veiller à la bonne et efficace mise en œuvre de l' Accord de Don ;
- adopter l'ensemble de règles internes nécessaires au fonctionnement du MCS-Mali ;
- approuver la signature des conventions, contrats et avenants conclus dans le cadre de la mise en œuvre de l' Accord de Don ;
- contrôler la gestion interne et la prise de décisions de MCA-Mali.

ARTICLE 8 : Le Conseil de Surveillance est composé de onze (11) membres votants et deux (2) observateurs non votants, répartis ainsi qu'il suit :

Membres votants :

Au titre du Secteur Public :

- le représentant du Président de la République, Président ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports ;

- un représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Au titre du Secteur Privé :

- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

Au titre de la Société Civile :

- un représentant des organisations de jeunesse ;
- une représentante des organisations et ONG féminines.

Observateurs :

Un représentant du Millennium Challenge Corporation (MCC) et un représentant des Organisations Non Gouvernementales chargées des questions environnementales assistent aux travaux du Conseil de Surveillance en qualité d'observateur sans droit de vote.

Les observateurs recevront tous les documents et informations fournis aux membres votants et disposeront de tous les droits prévus dans l' Accord de Gouvernance et de Décaissement.

ARTICLE 9 : La liste des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision du Président de la République, après avis de non objection du MCC.

ARTICLE 10 : Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son Président ou selon toutes autres modalités prévues dans l' Accord de Gouvernance et de Décaissement.

ARTICLE 11 : Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par la Direction Générale du MCA-Mali.

ARTICLE 12 : Le Conseil de Surveillance peut, en tant que de besoin, mettre en place des comités ad hoc pour examiner des questions précises.

ARTICLE 13 : Le Conseil de Surveillance est assisté et soutenu, dans la mise en œuvre de l' Accord de Don, par des Conseils Consultatifs.

Les Conseils Consultatifs sont créés et organisés par décret du Président de la République.

Section 2 : De la Direction Générale

ARTICLE 14 : Le MCA-Mali est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général est responsable devant le Conseil de Surveillance de l'exécution du programme de l'Accord de Don.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et missions spécifiques indiqués dans l'Accord de Don et l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer les sessions et mettre en œuvre les décisions du Conseil de Surveillance ;
- coordonner et superviser les missions assignées à la Direction Générale par l'Accord de Don ;
- conclure les baux, conventions et contrats.

ARTICLE 16 : La Direction Générale est composée des personnels dirigeants suivants :

- le Conseiller Juridique ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- le Directeur de la Passation des Marchés ;
- le Directeur des Questions Environnementales et Sociales ;
- le Directeur du Suivi-Evaluation ;
- le Chef du Projet de Réhabilitation, de Modernisation et d'Extension de l'Aéroport de Bamako-Sénou ;
- le Chef du Projet de Zone Industrielle de l'Aéroport de Bamako-Sénou ;

- le Chef du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Zone d'Alatona à l'Office du Niger ; et

- tout autre dirigeant indiqué dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

Ces personnels sont recrutés après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

Ils disposent, chacun en ce qui le concerne, des pouvoirs et missions précisés dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17 : Si une question n'est pas réglée par le présent décret, les dispositions de l'Accord de Don ou de l'Accord de Gouvernance et Décaissement prévaudront.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°07-007/P-RM du 10 janvier 2007 portant création de la Cellule d'Appui à l'Exécution du Programme Millenium Challenge Account Mali..

ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,

Ousmane THIAM

ARRETES

**MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

ARRETE N°05-0507/MDAC-MSIPC-SG portant création des Groupements régionaux de la Garde Nationale du Mali à Tombouctou, Gao et Kidal.

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000, portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifié par la loi n°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°02-316/P-RM du 04 juin 2002, fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Garde Nationale du Mali un Groupement Régional à Tombouctou, Gao et Kidal.

ARTICLE 2 : Le Groupement régional de Tombouctou comprend :

- l'Etat-Major du Groupement ;
- la Compagnie territoriale de Tombouctou ;
- la Compagnie méhariste de Léré ;
- la Compagnie méhariste d'Inakounder.

ARTICLE 3 : Le Groupement régional de Gao comprend :

- l'Etat-Major du Groupement ;
- la Compagnie territoriale de Gao ;
- la Compagnie méhariste de Ménaka ;
- la Compagnie méhariste de Gossi.

ARTICLE 4 : Le Groupement régional de Kidal comprend :

- l'Etat-Major du Groupement ;
- la Compagnie territoriale de Kadal ;
- la Compagnie méhariste de d'Abéïbara ;
- la Compagnie méhariste Tinkar.

ARTICLE 5 : Le Groupement Régional est chargé de :

- la sécurité des institutions et des autorités administratives et politiques ;
- du maintien de l'ordre ;
- de la police générale des collectivités territoriales ;
- de la défense opérationnelle du territoire ;
- de la surveillance des frontières.

ARTICLE 6 : Le Groupement régional est commandé par un officier supérieur ayant le titre de Chef de Corps nommé par arrêté du Ministre chargé de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale.

ARTICLE 7 : Le Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale, le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et le Directeur Général de l'Équipement des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2005

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Mamadou Clazie CISSOUMA

Chevalier de l'Ordre National

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**
Colonel Sadio GASSAMA

Officier de l'Ordre National

ARRETE N°05-1632/MDAC-SG portant nomination du Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers de Banankoro.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Écoles Militaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°00-3205/MDAC-SG du 21 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole des Sous-Officiers (ESO) ;

Vu la Lettre n°00427/CEM-GA/S/CEM/ADM du 01 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant Didier DACKO de l'Armée de Terre, est nommé Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers de Banankoro.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2005

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA.

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°05-1633/MDAC-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction de la Sécurité Militaire.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre n°0043/DSM du 20 mai 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à la Direction de la Sécurité Militaire en qualité de :

1. Chef de la Division Recherche, Prévention et Protection :

Lieutenant-Colonel Bréhima Sabély KONE, Gendarmerie Nationale

2. Chef de la Division Technique :

Lieutenant-Colonel Issaka DIALLO, Armée de Terre

3. Chef de la Division Planification, Coordination et Exploitation :

Capitaine Souleymane MAIGA, Armée de Terre

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2005

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA.

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°05-1634/MDAC-SG portant rectificatif à l'arrêté n°05-0647/MDAC-SG du 1^{er} avril 2005 portant admission à la retraite de personnel non officier des forces armées.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-064/MDAC-SG du 1^{er} avril 2005 portant admission à la retraite de personnel non officier des forces armées ;

Vu la Lettre n°00448/CEM-GA/S/CEM/ADM du 7 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°05-0647/MDAC-SG du 1^{er} avril 2005 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Armée de Terre :

Major Mamadou Bah COULIBALYA/2965, indice 537 ;

A/C Nouman DIAKITE A/4773, indice 352 ;

S/C Zongolo DIARRA A/7621, indice 336 ;

SGT Nakoun TRAORE A/8135, indice 323 ;

Lire :

Armée de Terre :

Major Mamadou Boh COULIBALYA/2965, indice 537 ;

A/C Nouman DIAKITE A/4773, indice 352 ;

S/C Zongolo DIARRA A/7621, indice 336 ;

SGT Nakoun TRAORE A/8135, indice 323.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2005

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA.

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°05-1647/MDAC-SG portant nomination au grade caporal.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°1634/MIDIS du 13 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des hommes de troupe des Forces Armées ;
Vu la Lettre n°0539/CEM-GA/S/CEM/ADM du 03 juin 2005.

ARTICLE 1^{er} : Les militaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude technique n°1 (CAT1) santé, session 2004, sont nommés au grade de **caporal**, pour compter du **1^{er} avril 2005**.

N°	Prénoms et Nom	Mle	Grade
01	Rokia SISSOKO	34127	E/CAL
02	Jonas DIARRA	34058	E/CAL
03	Amadou DABO	32863	E/CAL
04	Ousmane KONATE	34086	E/CAL
05	Drissa DOUMBIA	34068	E/CAL
06	Bourama SAMAKE	34110	E/CAL
07	Harouna SISSOKO	34126	E/CAL
08	Almoustapha FANE	34073	E/CAL
09	Baba Sidi TRAORE	34139	E/CAL
10	Djetenin KOUYATE	34096	E/CAL
11	Fanto DOUMBIA	34069	E/CAL
12	Seydou TOGOLA	34134	E/CAL
13	Fatoumata TRAORE	34141	E/CAL
14	Boubacar TOGOLA	34131	E/CAL
15	Awa DIARRA	34054	E/CAL
16	Yawé DACKO	34038	E/CAL
17	Sidiki SANGARE	34117	E/CAL
18	Zoumana S. SANOGO	34120	E/CAL
19	Amadou SAMAKE	29359	E/CAL
20	Rokia DIABATE	33545	E/CAL
21	Abdoul Kader ASCOFARE	GA179	E/CAL
22	Djènèba DIABATE	34046	E/CAL
23	Gaoussou TRAORE	34143	E/CAL
24	Mamadou DIARRA	32939	E/CAL
25	Salif DEMBELE	34044	E/CAL
26	Fatoumata BOCOUM	32823	E/CAL
27	Maïmouna CAMARA	34024	E/CAL
28	Djènèba TOGOLA	34132	E/CAL
29	Kadiatou SY	33138	E/CAL
30	Balla KONARE	34084	E/CAL
31	Koura DOUMBIA	34070	E/CAL
32	Nouhoum DEMBELE	34043	E/CAL
33	Ousmane F. DIARRA	34063	E/CAL
34	Mamoutou COULIBALY	34034	E/CAL
35	Boubacar TRAORE	33164	E/CAL
36	Massidan KEITA	34079	E/CAL
37	Kadidia TOGOLA	34133	E/CAL
38	Magara DIARRA	32938	E/CAL
39	Maïmouna CAMARA N°2	34025	E/CAL
40	Assétou DIARRA	34052	E/CAL
41	Assitan DIAWARA	34067	E/CAL
42	Assan Mallé TRAORE	34138	E/CAL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 juillet 2005

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA,
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°05-1645/MDAC-SG portant nominations à l'Armée de l'Air.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°92-092/P-CTSP du 12 mars 1992 fixant les modalités d'octroi des primes allouées aux officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant modification du décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-1362/MFAC-SG du 15 juin 2001 fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air ;

Vu la Lettre n°00375/CEM-GA/S/CEM/ADM du 16 mai 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Armée de l'Air en qualité de :

I- Inspection de l'Armée de l'Air :

INSPECTEUR OPERATION :

- Lieutenant-Colonel Adama DEMBELE

INSPECTEUR LOGISTIQUE :

- Lieutenant-Colonel Adama KAMISSOKO

INSPECTEUR ADMINISTRATION PERSONNEL ET FINANCES :

- Commandant Naman KEITA

CHEF DE BUREAU D'ETUDES GENERALES :

- Commandant Fadio SINAYOKO

II- Région Aérienne (R.A) n°1 :

État Major R.A n°1 :

CHEF DE BUREAU OPERATION :

- Lieutenant-Colonel Amadou SISSAO

CHEF DE BUREAU LOGISTIQUE :

- Lieutenant-Colonel Séry DIARRA

CHEF DE BUREAU ADMINISTRATION PERSONNEL ET FINANCES :

- Commandant Siaka SOUNTOURA

Base Aérienne 100 :

COMMANDANT DE BASE :

- Lieutenant-Colonel Sidy Mohamed TOURE

COMMANDANT DE BASE EN SECOND :

- Lieutenant-Colonel Raphaël FOMBA

Base Aérienne 101 :

COMMANDANT DE BASE :

- Lieutenant-Colonel Kollo DIARRA

III. Région Aérienne (R.A.) n°2 :

Bureaux Etat-Major R.A.2

CHEF DE BUREAU OPERATION :

- Commandant Amadou DIALLO

CHEF DE BUREAU LOGISTIQUE :

- Commandant Karamoko TOGOLA

CHEF DE BUREAU ADMINISTRATION PERSONNEL ET FINANCES :

- Commandant Timan TRAORE

Base Aérienne 102

COMMANDANT DE BASE EN SECOND :

- Commandant Korio DEMBELE

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 juillet 2005

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazie CISSOUMA.

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°05-0603/MA-SG fixant l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°00092/APCAM du 31 janvier 2005 proposant un calendrier de renouvellement des instances et organes des Chambres d'Agriculture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 2 : Les périodes des élections des membres des Chambres d'Agricultures et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont fixées ainsi qu'il suit :

- au niveau village : Représentants du village
 - Du 11 au 25 avril 2005
- au niveau arrondissement : Délégués Consulaires d'Arrondissement
 - Du 25 avril au 12 mai 2005
- au niveau cercle et communes du District de Bamako : Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture
 - Du 12 au 22 mai 2005
- au niveau Région et District de Bamako : Membres de l'Assemblée Permanente et Bureau de la Chambre
 - Du 22 au 30 mai 2005
- au niveau National : Élection du Bureau de l'APCAM, investiture du Président de l'APCAM
 - les 04 et 05 juin 2005.

ARTICLE 3 : Les membres des Assemblées Consulaires des Chambres régionales d'Agriculture sont élus au scrutin secret d'une part, par les délégués consulaires de cercle, réunis aux chef-lieux de cercles et, d'autre part, par les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence régionale, réunis à cet effet aux chef-lieux des Régions.

ARTICLE 4 : Les membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre Régionale de Bamako sont élus au scrutin secret d'une part, par les délégués des professions réunis en assemblée dans chaque commune du District et, d'autre part, par les présidents des organisations professionnelles agricoles à compétence régionale réunis à cet effet au niveau du District de Bamako.

ARTICLE 5 : L'Assemblée Consulaire de chaque Chambre Régionale d'Agriculture réunie en session d'installation :

- fixe la composition de son bureau conformément à l'article 21 du Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- élit en son sein au scrutin secret majoritaire les membres dudit bureau selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres de l'Assemblée Permanente sont élus au scrutin secret majoritaire d'une part, par l'Assemblée consulaire des Chambres Régionales d'Agriculture et, d'autre part, par les présidents des organisations professionnelles d'agriculture à compétence nationale, d'agriculture à compétence nationale, réunis à cet effet au niveau national.

ARTICLE 7 : Les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture sont d'office membres du bureau national de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles 6 à 12 du Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993, le vote s'effectue à l'aide de bulletins de différentes couleurs disponibles auprès du Président de séance.

Chaque candidat est tenu de s'identifier par une couleur de son choix lors du dépôt de sa candidature.

Le Président de séance après la clôture des candidatures dresse la liste des candidats qu'il publie.

Une suspension de séance d'une durée maximum d'une heure peut être observée entre la publication des candidatures et le vote.

L'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles d'usage prend lui-même une enveloppe de couleur uniforme.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

ARTICLE 9 : Pour chaque bureau de vote, un Magistrat est officiellement désigné pour assister le Président de séance pendant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats et pour veiller à la légalité des élections.

ARTICLE 10 : Le Magistrat chargé de cette mission est tenu de faire un rapport au Ministre Chargé de l'Agriculture dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date effective de la tenue de l'élection.

ARTICLE 11 : Pendant toute la période d'organisation des élections, jusqu'à la mise en place des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, les fonctions de tutelle sont exercées par les autorités locales, régionales et du District de Bamako.

ARTICLE 12 : La période des élections sera précédée d'une campagne d'information aux niveaux national, régional et local du 25 mars au 10 avril 2005.

Des missions de sensibilisation seront effectuées à travers le pays dans le but de donner de larges informations aux membres des professions rurales, aux cadres administratifs et à tous les partenaires du monde rural.

ARTICLE 13 : Les Présidents des organisations professionnelles à compétence régionale et celles à compétence nationale sont convoqués en réunion, aux dates fixées, par les autorités chargées de la tutelle pour être leurs représentants conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°93-5304/MDR-CAB du 7 septembre 1993 portant organisation des élections des membres des Chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 15 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako, les Préfets, les Magistrats, les Sous-Préfets et les Maires de Communes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Agriculture P.I,
Gaoussou DRABO**

ARRETE N°05-1058/MA-SG fixant l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali modifié par le Décret n°05-205/P-RM du 04 mai 2005 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 2 : Les périodes des élections des membres des Chambres d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali sont fixées ainsi qu'il suit :

- au niveau Village : du 21 au 30 mai 2005 : Représentants du village ;

- au niveau Commune : du 31 mai au 10 juin 2005 : Délégués Consulaires de Commune ;

- au niveau Cercle et Communes du District de Bamako : du 20 au 30 juin 2005 : Membres de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

- au niveau Région et District de Bamako : du 1^{er} au 10 juillet 2005 : Membres de l'Assemblée Permanente et Bureau de la Chambre ;

- au niveau National : du 11 au 15 juillet 2005 : Élection du Bureau de l'APCAM, investiture du Président de l'APCAM.

ARTICLE 3 : Les membres des Assemblées Consulaires des Chambres régionales d'Agriculture sont élus au scrutin secret d'une part, par les délégués consulaires de Cercle, réunis aux chef-lieux de Cercle et, d'autre part, par les Présidents des Organisations Professionnelles Agricoles à compétence régionale, réunis à cet effet aux chef-lieux des Régions.

ARTICLE 4 : Les membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre Régionale de Bamako sont élus au scrutin secret d'une part, par les délégués des professions réunis en assemblée dans chaque commune du District et, d'autre part, par les présidents des organisations professionnelles agricoles à compétence régionale réunis à cet effet au niveau du District de Bamako.

ARTICLE 5 : L'Assemblée Consulaire de chaque Chambre Régionale d'Agriculture réunie en session d'installation ;

- fixe la composition de son bureau conformément à l'article 21 du Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- élit en son sein au scrutin secret majoritaire les membres dudit bureau selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres de l'Assemblée Permanente sont élus au scrutin secret majoritaire d'une part, par l'Assemblée consulaire des Chambres Régionales d'Agriculture et, d'autre part, par les présidents des organisations professionnelles d'agriculture à compétence nationale, réunis à cet effet au niveau national.

ARTICLE 7 : Les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture sont d'office membres du bureau national de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles 6 à 12 du Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 modifié, le vote s'effectue à l'aide de bulletins de différentes couleurs disponibles auprès du Président de séance.

Chaque candidat est tenu de s'identifier par une couleur de son choix lors du dépôt de sa candidature.

Le Président de séance après la clôture des candidatures dresse la liste des candidats qu'il publie.

Une suspension de séance d'une durée maximum d'une heure peut être observée entre la publication des candidatures et le vote.

L'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles d'usage prend lui-même une enveloppe de couleur uniforme.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il introduit lui-même l'enveloppe l'urne.

Le Président de séance proclame le résultat du vote après le dépouillement.

ARTICLE 9 : Pour chaque bureau de vote, un Magistrat est officiellement désigné pour assister le Président de séance pendant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats et pour veiller à la légalité des élections.

ARTICLE 10 : Le Magistrat chargé de cette mission est tenu de faire un rapport au Ministre Chargé de l'Agriculture dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date effective de la tenue de l'élection.

ARTICLE 11 : Pendant toute la période d'organisation des élections, jusqu'à la mise en place des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, les fonctions de tutelle sont exercées par les autorités locales, régionales et du District de Bamako.

ARTICLE 12 : Les Présidents des organisations professionnelles à compétence régionale et celles à compétence nationale sont convoqués en réunion, aux dates fixées, par les autorités chargées de la tutelle pour élire leurs représentants conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°05-603/MA-SG-LT du 29 mars 2005 fixant l'organisation des élections des membres des instances et organes des Chambres Régionales et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 14 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako, les Préfets, les Magistrats, les Sous-Préfets et les Maires de Communes désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2005

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ARRETE N°05-1242/MA-SG fixant les taux de redevances à l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) au titre de la campagne 2004/2005.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) ;

Vu le Décret n°94-157/P-RM du 13/04/94 fixant l'Organisation de la Gérance des terres aménagées du Périmètre Hydro-Agricole de Baguineda ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998 l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°99-099/P-RM du 11 octobre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu l'Arrêté n°94-10222/MDRE-CAB du 16 novembre 1994 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission paritaire du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda ;

Vu la Lettre n°004/MAEP-OPIB du 07 janvier 2004 et les PV des assemblées générales tenues à Sébéla et à Kobala-Coura le 13 décembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Au titre de la campagne agricole 2004/2005, les taux de redevances dans la zone d'intervention de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda sont fixés comme suit :

Classes/Taux	Anciens Taux (F CFA/ha)	Nouveaux Taux (F CFA/ha)
1. Culture de saison : riz		
. Classe 1	28 000	30 800
. Classe 2	5 000	5 000
. Classe 3	5 000	6 000
2. Culture de contre saison		
. Riz	4 000	6 000
. Maraîchage	4 000	6 000
3. Vergers à l'intérieur du Périmètre Rizicole	15 000	750 par pieds productifs
4. Utilisateurs moto-Pompes	5 000	5 000

ARTICLE 2 : Les classes de redevances sont définies ainsi qu'il suit :

- Classe 1 : Zones réaménagées ;
- Classe 2 : Zones non réaménagées ;
- Classe 3 : Zones hautes (non irrigable).

ARTICLE 3 : Le recouvrement de la redevance est individuel et chaque exploitant est tenu de s'en acquitter au plus tard le 31 mars de chaque année pour les cultures de saison riz, le 30 juin par les cultures fruitières et le 30 septembre pour les doubles cultures de contre saison et maraîchage.

ARTICLE 4 : La responsabilité du non paiement de la redevance dans les délais fixés incombe à l'exploitant seul. Le non paiement ou le paiement partiel de la redevance entraîne l'éviction de l'exploitant conformément à l'article 11 du décret n°94-157/P-RM du 13 avril 1994 fixant l'organisation de la gérance des terres aménagées du périmètre agricole de Baguinéda.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n°99-275/MDRE-SG du 22 juillet 1999 en son article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2005

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

ARRETE N°05-1764/MA-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivant sont nommés à la direction Nationale de l'Agriculture en qualité de :

CHEF DE DIVISION LEGISLATION ET CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE :

Monsieur **Dramane SIDIBE** n° Mle 367-64-Y Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

CHEF DE DIVISION PROMOTION ET VALORISATION DES CULTURES ET DES PRODUITS VEGETAUX :

Monsieur **Hamidou SANGARE** n° Mle 302-19-X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

CHEF DE DIVISION CONSEIL RURAL, FORMATION ET ANIMATION RURALE :

Monsieur **Moussa BANDIOUGOU FOFANA** n° Mle 299-64-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon.

CHEF DE DIVISION PROGRAMMATION ET SUIVI :

Monsieur **Moussa CAMARA** n° Mle 461-72-G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2005

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

Vu le Décret n°00-543/P-RM du 01 novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0310/MDEAFC-SG du 21 février 2002 portant nomination de Monsieur Mamadou DIARRA n° Mle 0103-944-T, Inspecteur des Services Économiques de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon en qualité de Chef du Bureau de Gestion de la Privatisation à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary KONE n° Mle 382.21-Z, Administrateur Civil de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon est nommé Chef du Bureau de Gestion de la Privatisation à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2005

**La Ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**
Chevalier de l'Ordre National

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE N°05-1182/MDEAF-SG portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction Générale d'Administration des Biens de l'État.

Le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, ratifiée par la Loi n°01-012 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ;

ARRETE N°05-1662/MDEAF-SG portant ouverture des travaux cadastraux dans la Commune I du District de Bamako.

Le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant Création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°02-113/P-RM du 06 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre.

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont ouverts les travaux de confection du cadastre dans la commune I du District de Bamako à partir du 1^{er} juin 2005. L'achèvement des travaux est fixé au 31 décembre 2005.

L'exécution et le contrôle de ces travaux seront assurés par la cellule chargée de la confection du cadastre du Bamako et environs (CECCAB) en collaboration avec la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment désignés et leurs auxiliaires, munis de badges sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de ladite commune, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier et aux règles d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les copies légalisées des titres de propriété, des actes constitutifs de droits réels, des permis d'occuper, des lettres d'attribution, des Concessions Urbaines d'Habitation (CUH), des concessions rurales, des attestations délivrées par l'administration émettrice desdits titres doivent être remises aux agents chargés des travaux de confection du Cadastre.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des travaux seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils devront présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Une copie de l'arrêté d'ouverture sera affichée dans les locaux de la mairie de la commune I du District de Bamako.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2005

**Le Ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°05-1663/MDEAF-SG portant ouverture des travaux cadastraux dans la Commune Rurale de Markala.

Le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant Création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°02-113/P-RM du 06 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont ouverts les travaux de confection du cadastre dans la commune rurale de Markala à partir du 1^{er} juin 2005. L'achèvement des travaux est fixé au 31 décembre 2005.

L'exécution et le contrôle de ces travaux seront assurés par le Projet de Gestion du Patrimoine Foncier Communal (PAFOC) en collaboration avec la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Ségou.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment désignés et leurs auxiliaires, munis de badges sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de ladite commune, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier et aux règles d'urbanismes.

ARTICLE 3 : Les copies légalisées des titres de propriété, des actes constitutifs de droits réels, des permis d'occuper, des lettres d'attribution, des Concessions Urbaines d'Habitation (CUH), des concessions rurales, des attestations délivrées par l'administration émettrice desdits titres doivent être remises aux agents chargés des travaux de confection du Cadastre.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des travaux seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils devront présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Une copie de l'arrêté d'ouverture sera affichée dans les locaux de la mairie de la commune rurale de Markala.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2005

**Le Ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°05-1762/MDEAF-SG portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État.

Le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la loi n°02-008/AN-RM du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'occupation temporaire par la Société Civile Immobilière « Les HIBISCUS », de la parcelle de terrain située sur la berge du fleuve Niger, dans le prolongement des titres fonciers n°257, 258 CV de Bamako, propriétés de ladite société.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain dont il s'agit est destinée à être aménagée sous forme d'espace vert public respectant les conditions spécifiques d'usage de cet équipement.

ARTICLE 3 : Les aménagements prévus seront soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, après un préavis de (06) mois.

ARTICLE 5 : Après révocation de l'autorisation d'occuper, s'il n'est pas fait usage de la faculté de rachat des installations par l'Administration, les lieux doivent être remis en l'état dans conditions et dans un délai qui sont fixés par le préavis susvisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, renouvelable par période biennale, est soumise à une redevance annuelle de un million cent soixante dix sept mille cinq cent (1 177 500) F CFA, payable à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2005

**Le Ministre des Domaines de l'État
et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0446/G-DB en date du 11 juillet 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Usagers d'Eau de Dioumanzana, en abrégé (A.U.E.D).

But : assurer la production d'eau potable à partir des équipements (ouvrages hydrauliques), l'amélioration de la qualité des produits de consommation sur le marché, etc...

Siège Social : Dioumanzana au domicile du président, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Fah COULIBALY

Secrétaire : Yacouba WOYOKOTE

Trésorier général : Karamoko MINTA

Secrétaire à l'organisation, Communication et Formation : Mme SACKO Rokiatou DIAKITE

Secrétaire chargé du développement des programmes : Aliou KONATE

Commissaire aux comptes : Toumani KOUYATE

Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement : Mme COULIBALY Sétou COULIBALY

Suivant récépissé n°0352/G-DB en date du 29 mai 2007, il a été créé une association dénommée : Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Sikasso (Lycée Monseigneur Didier de Montclos), en abrégé (ANELYSKO).

But : d'organiser des rencontres afin consolider les rapports de travail, d'amitié et de fraternité entre les membres, soutenir et assister moralement et matériellement tous les membres en cas de nécessité, etc...

Siège Social : Ouolofobougou, Rue Dakar, Porte 944 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIALLO Salimata

Vice président : El Hadj Bakary KONE

Secrétaire général : Brahima TRAORE

Secrétaire général adjoint : Sina KONE

Secrétaire administratif : Amdou SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Aguibou OUATTARA

Secrétaire juridique : Mahamadou BAGAYOKO Pascal

Secrétaire juridique adjointe : Mme OUATTARA Maratou SANOGO

Secrétaire à la communication et aux relations publiques : Alou TRAORE

Secrétaire à la communication et aux relations publiques adjoint : Salif COULIBALY

Trésorière : Mme GUITTEYE Amichatou KEITA

Trésorier adjoint : Siaka SANGARE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mme YATTASSAYE Sira SISSOKO

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation et à la mobilisation : Awa DIALLO

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation : Brahima THIERRRO

Secrétaire à la mutualité et aux affaires sociales : Adama DIARRA

Secrétaire adjoint à la mutualité et aux affaires sociales : Abdoul KONARE

Secrétaire aux activités éducatives, culturelles et sportives : Souleymane DIARRA

Secrétaire adjoint aux activités éducatives, culturelles et sportives : Issa NIARE

Commission aux comptes : Kassim DEMBELE

Commission adjoint aux comptes : Yaya Mari DIALLO

Commissaires aux conflits : Mamadou FOFANA

Suivant récépissé n°0102/G-DB en date du 16 février 2007, il a été créé une association dénommée Association pour l'Aide au Développement de la Commune Rurale de Yangasso (dans le Cercle de Bla, Région de Ségou), en abrégé (ADC-YANGASSO) ;

But : l'union entre les ressortissants de la commune rurale de Yangasso, la participation au développement de la localité par la recherche de solutions aux problèmes sociaux, économiques et culturels, etc...

Siège Social : Hamdallaye en Commune IV du District, Rue 80, Porte 566 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Danzéli KONE

Secrétaire général : Ouarazan DEMBELE

Secrétaire administratif : Sékou TANGARA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Souleymane TANGARA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Soumaïla MARICO

Secrétaire au développement : Drissa DEMBELE

Secrétaire à la presse et à la communication : Danzéli COULIBALY

Secrétaire aux actions sociales : Rokia TRAORE

Secrétaire chargée des questions féminines : Bintou KONE

Secrétaire chargée de la jeunesse : Siaka TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana Mory COULIBALY

Trésorier général : Siaka DEMBELE

Trésorier adjoint : Nouhoun TANGARA

Commissaires aux comptes :

- Moussa TRAORE
- Drissa MARICO

Commissaires aux conflits :

- Moussa DEMBELE
- Amidou TRAORE

Suivant récépissé n°0059/G-DB en date du 15 février 2005, il a été créé une association dénommée : **Association Agir pour l'Autopromotion des Femmes, en abrégé (2AF)**.

But : de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes, promouvoir les activités génératrices de revenus, de promouvoir la valorisation des produits locaux.

Siège Social : Quinzambougou, Rue 566, Porte 36 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Mariam DIAKITE

Secrétaire générale : Fanta DIAKITE

Secrétaire administrative : Mariam SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata Ramadhan DIAKITE

Secrétaires à l'organisation :

- Asmao DIAKITE
- Bintou KONE

Trésorière générale : Nana Kadidia SIDIBE

Trésorière Adjointe : Nafissa DIAKITE

Commissaire aux comptes : Rokia CISSE

Commissaires aux conflits :

- Mariam DEMBELE
- Youma CISSE

Suivant récépissé n°0532/G-DB en date du 08 août 2007, il a été créé une association dénommée « Association pour la Promotion du Droit et de la Justice au Mali », en abrégé (A.D.J.M).

But : la Sensibilisation des populations sur le droit et la justice au Mali, amener les citoyens à avoir confiance à la justice de notre pays, etc...

Siège Social : Dioumanzana en Commune I du District, Rue 321, Porte 1839, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Baïla NIANG

1^{er} Vice-Président : Aliou Oumarou

2^{ème} Vice-Présidente : Assim KONE

Secrétaire général : Diakaridia KONATE

Secrétaire général adjoint : Demba KONTE

Secrétaire exécutif : Seybou Bakary OUATTARA

Secrétaire administratif : Dramane Pierre DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa Mahamane ASCOFARE

Trésorier général : Youssouf DOLO

Trésorier général adjoint : Harouna TOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Abou DIABATE

Secrétaire aux revendications : Dramane D. TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Boubacar TEMBELY

Secrétaire aux affaires judiciaires : Younoussi KONE

Secrétaire à l'éducation : Adama TRAORE

Secrétaire aux conflits : Gabriel TOGO

Commissaire aux comptes : Alhousseini BARRO

Commissaire aux comptes adjoint : Drissa KONE

Secrétaire à la communication : Awa NIANGALY

Secrétaire à la communication adjoint : Siriki KEITA

Secrétaire à la mobilisation : Adama NIMAGA

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Adama SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Ousmane KONARE

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Noumouké DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubacar N. GUINDO

3^e Secrétaire à l'organisation adjoint : Boucari S. GUINDO

4^e Secrétaire à l'organisation adjoint : Aboubacrine Ali MAIGA

Secrétaire à la promotion de la femme : Mariam MINTA

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Mariam MAIGA

Secrétaire à la culture : Abdoulaye TOURE

Secrétaire aux sports : Kairaba KAMISSOKO

Secrétaire à l'environnement : Ali KONATE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Youba N. KONE

Suivant récépissé n°0383/G-DB en date du 11 juin 2007, il a été créé une association dénommée : Association «Atbaoulahi Warassoulihi», en abrégé (ATLA.WA).

But : de promouvoir l'appel des femmes à l'Islam, contribuer à l'épanouissement de l'Islam, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Extension Sud, Rue 5548, Porte 191 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mariam TRAORE

Secrétaire générale : Mme COUMARE Kadidia CISSE

Secrétaire administrative : Hawa KONE

Secrétaire administrative adjointe : Binta NIANG

Trésorière générale : Diaba BATHILY

Trésorière générale adjointe : Fanta KOUYATE

Secrétaire à l'organisation : Kadiatou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Hawa TOGOLA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Nènè TOGOLA

Secrétaire à l'information : Assan MAIGA

Secrétaire à l'information adjointe : Baro DIALLO

Secrétaire aux conflits : Adiratou DIALLO

Secrétaire aux conflits 1^{ère} adjointe : Fanta DIARRA

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjointe : Tata DRAME

Commissaire aux comptes : Koumbali TRAORE

Commissaire aux comptes adjointe : Djénèba COULIBALY

Suivant récépissé n°089/CKTI en date du 01août 2007, il a été créé une association dénommée : « SENA ».

But : Améliorer les conditions de vie de nos citoyens prendre en charge et suivre les enfants abandonnés et les enfants en situation difficile au niveau de l'école fondamentale.

Siège Social : Kati Noumorila Rue 3, Porte 288, BP 33.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Mamadou Mansa DIALLO

Secrétaire général : Aliou Badara Sadian SISSOKO

Secrétaire administratif : Bakary DIALLO

Trésorier : Cheick Oumar BARADJI

Trésorière générale adjointe : Korika DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Lassana SISSOKO

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DIAKITE Aïssata SAMAKE

Secrétaire à l'information : Youma KOUROUMA

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant : Mariam KONE

Suivant récépissé n° 0150/MATCL-DNI en date du 03 août 2007, il a été créé une association dénommée : «DOUNIA»- Secours à l'Enfance, en abrégé DS.

But : de secourir les enfants en situations difficiles, responsabiliser les parents et les autorités sur leur avenir etc...

Siège Social : Baaco-Djikoroni, Rue 566, Porte 302.

COMPOSITION DU BUREAU

Président: Harouna DIARRA

Secrétaire administratif : Chaka DOUMBIA

Trésorière générale : Kani KEITA

Trésorière adjointe : Fanta TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Waly SANGARE

Suivant récépissé n°0230/G-DB en date du 02 avril 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Amis du Fleuve Niger », en abrégé (A.A.F.N.)

But : de Protéger les eaux du Fleuve Niger contre la pollution et l'ensablement, promouvoir et moderniser les activités d'exploitation du Fleuve Niger etc...

Siège Social : Djikoroni –Para, Rue 363, Porte 816 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Baba NOUMANSANA

Secrétaire aux relations extérieures : Mama DJENEPO

Trésorier général : Amadou DJENEPO

Secrétaire à l'organisation : Bassidiki SOUANTA

Secrétaire aux conflits : Baba TOMOTA

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BAM
 N° D'ENREGISTREMENT : D0135A
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC9
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
- CAISSE	A10	0	1 218
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	0	4 277
- Créances interbancaires à vue	A03	0	4 150
. Banques Centrales	A04	0	1 708
. Trésor public, CCP	A05	0	0
. Autres établissements de crédit	A07	0	2 442
- Créances interbancaires à terme	A08	0	127
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	0	14 146
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	0	875
. crédits de campagne	B11	0	0
. crédits ordinaires	B12	0	875
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	0	11 851
. crédits de campagnes	B2C	0	0
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	0	11 851
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	0	1 420
- AFFACTURAGE	B50	0	0
TITRES DE PLACEMENTS	C10	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	0	0
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	D50	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	0	485
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	0	459
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
AUTRES ACTIFS	C20	0	1 120
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	0	40
TOTAL DE L'ACTIF	E90	0	21 745

Certifié conforme
 Nom et fonction
 Du signature

....., ..le/...../.....

Visa du ou des
 Commissaires aux comptes

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BAM
 N° D'ENREGISTREMENT : D0135A
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC9
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
DETTES INTERBANCAIRES	F02	0	1 786
- Dettes interbancaires à vue	F03	0	486
. Trésor public, CCP	F05	0	0
. Autres établissements de crédit	F07	0	486
- Dettes interbancaires à terme	F08	0	1 300
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	0	16 548
- Comptes d'épargne à vue	G03	0	163
- Comptes d'épargne à terme	G04	0	0
- Bons de caisse	G05	0	0
- Autres dettes à vue	G06	0	7 839
- Autres dettes à terme	G07	0	8 546
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	H30	0	0
AUTRES PASSIFS	H35	0	431
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	0	403
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	0	31
PROVISIONS REGLEMENTEES	L35	0	0
EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	L41	0	0
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	0
FONDS AFFECTES	L20	0	0
F. R. B. G.	L45	0	0
CAPITAL OU DOTATION	L66	0	2 727
PRIMES LIEES AU CAPITAL	L50	0	0
RESERVES	L55	0	0
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU	L70	0	0
RESULTAT	L80	0	-181
TOTAL DU PASSIF	L90	0	21 745

Certifié conforme
 Nom et fonction
 Du signature

....., le/...../.....

Visa du ou des
 Commissaires aux comptes

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BAM
 N° D'ENREGISTREMENT : D0135A
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC9
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2800

BILAN

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A	0	0
ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	0	78
ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A	0	131
ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	0	574
TITRES A LIVRER	N3A	0	0
ENGAG DE FIN RECUS DES ETS CRED	N1H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M	0	1 279
TITRES A RECEVOIR	N3E	0	0

Certifié conforme
 Nom et fonction
 Du signature

....., ..le/...../.....

Visa du ou des
 Commissaires aux comptes

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BAM
 N° D'ENREGISTREMENT : D0135A
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : RE9
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2880

Compte de résultat-tableau

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	R01	0	283
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	0	124
- Intér. & charges/dettes sur clientèle	R04	0	159
- Intér. & charges/dettes-titres	R4D	0	0
Charges Cpte blq. act, empr-titre sub	R5Y	0	0
Autres int & charges assimilées	R05	0	0
Charges/crédit-bail & op. assim.	R5E	0	0
COMMISSIONS	R06	0	0
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	0	0
- Charges/titres de placement	R4C	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	R6A	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	0	0
CHARG DIV D'EXPLOITAT° BANCAIRE	R6U	0	0
Achats de marchandises	R8G	0	0
Stocks vendus	R8J	0	0
Variations de stocks de marchandises	R8L	0	0
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	0	1 061
- CHARGES DE PERSONNEL	S02	0	434
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	0	627
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	0	177
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	0	31
EXCEDTENT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	0	1
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	0	0
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	0	10
BENEFICE	T83	0	0
TOTAL (DB COMPTE DE RESULTAT)	T85	0	1 563

Certifié conforme

Nom et fonction

Du signature

....., le/...../.....

Visa du ou des

Commissaires aux comptes

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BAM
 N° D'ENREGISTREMENT : D0135A
 DATE D'ARRETE : 2006-12-31

DOCUMENT : AC9
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : CFA
 PERIODICITE : A
 DEC 2880

Compte de résultat-tableau

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	0	804
- Int & prod/créances interbancaires	V03	0	55
- Intér, & prod/créanc sur clientèle	V04	0	749
- Produits, profits/prêts et titres	V51	0	0
- Int /titres d'investissement	V5F	0	0
- Autres int. & prod. assimilés	V05	0	0
Prod/crédit-bail et op. assimilées	V5G	0	0
COMMISSIONS	V06	0	447
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	0	131
- Prods/ titres de placement	V4C	0	0
- DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	V4Z	0	0
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	0	86
- PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	0	45
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T	0	0
Marges commerciales	V8B	0	0
Ventes de marchandises	V8C	0	0
Variat° de stocks de marchandises	V8D	0	0
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	0	0
REPRISE D'AMORT & PROV/IMMO	X51	0	0
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A	0	0
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	0	0
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	0	9
PERTE	X83	0	181
TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	X85	0	1 563

Certifié conforme
 Nom et fonction
 Du signature

....., le/...../.....

Visa du ou des
 Commissaires aux comptes

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI Etablissement : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/6/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		Exercice 2005	Exercice 2006
A10	CAISSE	10 330	112 455
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	753 805 222	529 119 205
A03	- A vue	259 028 953	149 371 521
A07	. Autres établissements de crédit	259 028 953	149 371 521
A08	- A terme	494 776 269	379 747 684
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 504 888 999	1 519 644 762
B2A	- Autres concours à la clientèle	1 504 888 999	1 519 644 762
B2G	. Crédits ordinaires	1 504 888 999	1 519 644 762
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	957 610 187	872 626 102
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	145 847	7 062 522
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 548 426	24 353 121
C20	AUTRES ACTIFS	16 725 778	12 084 387
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 791 673	32 808 639
	ACTIF = PASSIF	3 251 526 462	2 997 811 193
POSTE	PASSIF	Exercice 2005	Exercice 2006
F02	DETTES INTERBANCAIRES	2 552 254 899	2 430 808 987
F03	- A vue		
F08	- A terme	2 552 254 899	2 430 808 987
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	298 796 087	142 504 384
G07	- Autres dettes à terme	298 796 087	142 504 384
H35	AUTRES PASSIFS	17 736 077	17 167 700
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	28 877 798	30 776 684
H30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5 000 000	5 000 000
L60	CAPITAL	300 000 000	300 000 000
L55	RESERVES	3 352 058	14 579 240
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3 994 995	10 282 359
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	41 514 548	46 691 839
POSTE	HORS BILAN	exercice 2005	exercice 2006
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS RECUS	1 153 389 273	4 834 631 661
	Garanties reçues des établissements de crédit	-	11 004 135
	Loyers à percevoir	1 153 389 273	4 823 627 526

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/6/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	CHARGES	MONTANT NET	
		exercice 2005	exercice 2006
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	118 637 882	131 326 650
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes inter-bancaires	118 637 882	131 326 650
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BANIL ET OPERATION ASSIMILEES	648 782 356	592 715 350
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	1 397 598	1 576 485
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	96 397 765	121 497 697
S02	-Frais de personnel	43 831 850	49 932 553
S05	- Autres frais généraux	52 565 915	71 565 144
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	8 037 811	6 663 520
T64	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	15 054 790	22 718 830
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	22 353 986	25 141 759
T83	BENEFICE	41 514 548	46 691 839
T84	TOTAL	952 176 736	948 332 130

POSTE	PRODUITS	MONTANT NET	
		exercice 2005	exercice 2006
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	169 141 452	219 960 468
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances inter-bancaires	4 098 464	49 850 383
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	165 042 988	170 110 085
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL OPERATIONS ASSIMILEES	780 745 284	720 635 720
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERS		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 290 000	1 673 729
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS DES CREANCES ET DU HORS BILAN	-	6 062 213
X83	PERTE		
X84	TOTAL	952 176 736	948 332 130